

Arrêté Préfectoral du 16 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit,
regroupement de déchets
par la société SUEZ RV SUD OUEST
sur la commune de Pessac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 7-II, 9 et 11-IV ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 octobre 2018 la société SUEZ RV Sud-Ouest pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Pessac, à l'adresse suivante : 20, Avenue Gustave Eiffel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2018 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 24 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par courrier en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 12 avril 2022, que lors de l'inspection du 18 mars 2022, il a été constaté que :

- un tas de métaux se trouvait devant l'atelier polystyrène et bloquait la voie permettant de faire le tour du bâtiment ;
- aucun essai en simultané des points d'eau d'incendie (le poteau d'incendie privé + 1 hydrant public) n'a été réalisé ;
- certains extincteurs sont encombrés par des déchets ;
- le bac à sable est positionné au fond du bâtiment abritant des déchets métalliques d'usinage, à côté du tas de déchets, rendant son utilisation au mieux difficile et au pire impossible ;
- il manque sur le plan du site au niveau de l'accès poids-lourds Avenue Gustave Eiffel : les dangers des différentes zones du site, les voies engins, les vannes de confinement des eaux et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les vannes de confinement du site ne sont pas matérialisées et le mode de fonctionnement n'est pas indiqué ;
- l'un des bassins de confinement était sale (boue, déchets) et malodorant.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 7-II, 9 et 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SUEZ RV Sud-Ouest de respecter les dispositions des articles 7-II, 9 et 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Sud-Ouest qui exploite au 20, Avenue Gustave Eiffel sur la commune de Pessac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7-II, 9 et 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- sous un délai de 15 jours :
 - article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en veillant à maintenir dégagées les voies engins du site, en particulier autour du bâtiment abritant les déchets de polystyrène et d'usinage, les voies engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
 - article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en veillant à maintenir facilement accessibles tous les moyens de lutte contre l'incendie du site ;
 - en revoyant le positionnement de la réserve de sable et des pelles dans le bâtiment abritant les déchets métalliques d'usinage ;
 - en complétant le plan du site et en en prévoyant un également aux autres entrées du site ;
 - en vérifiant annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, en particulier en réalisant un essai en simultané des points d'eau d'incendie (le poteau d'incendie privé + 1 hydrant public), et en tenant l'ensemble des justificatifs à la disposition des installations classées ;
 - en curant le bassin de confinement en service et en veillant au bon entretien des réseaux de collecte des eaux.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Sud-Ouest.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

